
**Guide de la Loi sur la prise de
décisions au nom d'autrui**

Introduction au Guide	3
<i>La Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui</i>	6
Définitions importantes	8
Décisions relatives aux biens	10
Le tuteur aux biens	13
Décisions relatives au soin de la personne	17
Le tuteur à la personne	21
Conclusion	24

Le présent Guide donne un aperçu des principaux éléments de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Il ne faut donc pas l'utiliser comme substitut à la Loi ni à l'avis d'un avocat. Ce guide évite autant que possible les termes juridiques pour faciliter la compréhension de la Loi. Par ailleurs, on a omis certains détails, notamment les qualifications et les exceptions à certaines des dispositions de la Loi. Veuillez consulter le texte de la Loi pour des renseignements plus détaillés. Il existe une version refondue de la Loi et des règlements y afférents, qu'on peut se procurer auprès de :

Publications Ontario
880, rue Bay, Toronto (Ontario)
1 800 668-9938
ou sur le site Web du gouvernement de l'Ontario : www.gov.on.ca.

Introduction au Guide

Après de nombreuses années d'études et de consultations publiques, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté unanimement la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* (LPDNA) en décembre 1992. Cette loi est entrée en vigueur le 3 avril 1995. Les modifications à la Loi ont pris effet le 29 mars 1996, lors de la promulgation de la *Loi de 1995 modifiant des lois concernant l'intervention, le consentement et la prise de décisions au nom d'autrui*, laquelle loi a abrogé la *Loi sur l'intervention*, modifié la LPDNA et remplacé la *Loi sur le consentement au traitement* par la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Le présent Guide a été créé spécialement à l'intention des fournisseurs de soins, des intervenants, des membres du personnel médical et infirmier, des organismes et associations et des autres personnes intéressées, pour favoriser une compréhension claire de ce qui est couvert par la Loi et du fonctionnement de cette dernière. Il propose un condensé des principaux éléments de la Loi. En particulier, il :

- explique à l'aide d'un historique pourquoi la nouvelle loi était nécessaire
- explique en quoi la LPDNA est liée à la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, laquelle couvre les décisions relatives au traitement, à l'admission dans un établissement de soins de longue durée et aux services d'assistance personnelle fournis dans ces établissements
- établit les définitions de termes couramment utilisés
- présente deux genres de prises de décision tombant sous le coup de la LPDNA : celles qui ont trait aux biens ou aux finances et celles qui ont trait au soin de la personne
- explique les règles de passation d'une procuration perpétuelle aux biens et d'une procuration relative au soin de la personne, ainsi que les fonctions des mandataires (procureurs)
- explique le rôle du Bureau du Tuteur et curateur public
- explique la raison d'être du registre provincial des personnes qui ont un tuteur aux biens ou au soin de la personne.

Le Guide explique la Loi aussi clairement et simplement que possible. Toutefois, pour fournir l'information la plus exacte et la plus fiable possible, il faut expliquer les choses de manière relativement détaillée. Malgré cela, beaucoup d'éléments ont été supprimés. Voici quelques suggestions sur la façon de tirer le maximum du Guide comme ressource informative.

- Lisez «Aperçu de la Loi» (p. 2) : Ce résumé présente un bref aperçu de la Loi pour en établir le sens et l'esprit.
- Consultez l'index : Vous repérerez ainsi rapidement et facilement l'information recherchée.
- Consultez les «Définitions importantes» (p. 9) : Le présent Guide renferme un glossaire de termes juridiques et techniques.
- Lisez le Guide en entier : Vous serez ainsi en mesure de réagir à toutes les situations présentées par vos clients. Réfléchissez à l'application de la Loi dans chaque cas.

- Conservez le Guide comme outil de référence : Pour toute question ou information supplémentaire, consultez les ressources indiquées à la fin du document.

Aperçu de la Loi

La LPDNA régit ce qui arrive quand une personne n'est pas mentalement capable de prendre certaines décisions relatives à ses biens ou au soin de sa personne.

En général, la Loi vise à :

- permettre aux gens de décider de ce qui leur arrivera s'ils deviennent incapables de prendre leurs propres décisions
- respecter les choix que les gens font avant de devenir incapables et à tenir compte de leurs désirs
- reconnaître le rôle important de la famille et des amis dans la prise de décisions relatives à un être cher
- préciser et élargir les droits des adultes incapables et les responsabilités de leurs mandataires
- établir des mécanismes de protection et de reddition de comptes assurant la sécurité des incapables
- limiter la tutelle publique et les autres interventions gouvernementales aux cas où il n'y a aucune autre avenue.

La LPDNA explique le processus de nomination du mandataire d'un incapable. La procédure à suivre est fonction du type de décision que la personne est incapable de prendre. Certaines procédures et règles s'appliquent quand une personne est incapable de prendre des décisions relatives à ses biens ou à ses finances et d'autres, si l'incapacité a trait aux affaires personnelles comme les soins de santé ou l'hébergement.

Prise de décisions relatives aux biens

Si la personne est incapable de prendre des décisions relatives aux biens, il existe trois façons de lui désigner un mandataire :

1. Par la voie d'un document appelé «procuration perpétuelle»
Il s'agit d'une autorisation écrite dans laquelle la personne précise qui elle désigne comme mandataire. Elle doit donner la procuration avant de devenir incapable. Aucune autre procédure n'est nécessaire pour que la procuration entre en vigueur, sauf si la personne qui donne la procuration les précise dans le document.
2. Par la voie d'un processus appelé «tutelle légale»
Généralement, ceci se produit seulement si la personne n'a pas donné de procuration perpétuelle relative à ses biens et est trouvée incapable après une évaluation. La Loi définit en quoi consiste l'incapacité de gérer ses biens. Elle prévoit également que l'évaluation peut être faite uniquement par un évaluateur agréé. Si l'évaluateur constate que la personne est incapable, la tutelle légale prend effet. Il existe plusieurs procédures pour désigner un tuteur légal aux biens pour les patients des établissements psychiatriques. Ces procédures sont expliquées dans la *Loi sur la santé mentale*. Si aucun membre de la

famille de l'incapable ou autre personne autorisée ne demande au Tuteur et curateur public d'assumer ces fonctions, ce dernier agira comme tuteur légal aux biens.

3. Par la désignation d'un tuteur aux biens par un tribunal
La Loi précise les documents qui doivent être présentés au tribunal. Elle précise également qui peut être désigné comme tuteur aux biens et dans quelles circonstances.

Prise de décisions relatives au soin de la personne

Si la personne est incapable de prendre des décisions concernant les soins à sa personne, il y a deux façons de désigner quelqu'un pour prendre ces décisions en son nom :

1. Par la voie d'une «procuration relative au soin de la personne». Comme pour la procuration perpétuelle aux biens, la personne doit donner ce document écrit avant de devenir incapable. Cette procuration désigne un mandataire, qu'on appelle «procureur». Le document peut également donner au procureur des directives précises.

Une procuration relative au soin de la personne autorise le procureur à prendre des décisions :

- relatives au traitement, à l'admission dans un établissement de soins de longue durée ou aux services d'assistance personnelle fournis dans un tel établissement si la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* permet au procureur de prendre cette décision
 - relatives aux autres soins de la personne si le procureur a des motifs raisonnables de croire que le mandant est incapable de prendre ces décisions. Le procureur peut également prendre des décisions si la procuration n'indique pas d'autres procédures à suivre pour confirmer l'incapacité avant que le procureur puisse agir.
2. Par la nomination d'un tuteur par le tribunal. Le processus de requête au tribunal est semblable à celui menant à la nomination du tuteur aux biens. Dans les deux cas, la tutelle ordonnée par le tribunal se veut un dernier recours, et de strictes limites s'appliquent aux circonstances dans lesquelles elle peut être imposée.

Pouvoirs et fonctions des procureurs et des tuteurs

L'étendue des décisions que peut prendre le tuteur ou le procureur relativement au soin de la personne est fonction de l'étendue de la capacité de la personne. La Loi explique six fonctions relatives au soin de la personne : soins de santé, hébergement, sécurité, alimentation, hygiène et habillement. Des décisions peuvent être requises relativement à une ou plusieurs de ces fonctions.

Les procureurs et tuteurs aux biens peuvent généralement prendre toutes les décisions relatives aux finances que la personne pourrait normalement prendre elle-même, sauf pour la rédaction d'un testament. Les fonctions des procureurs et des tuteurs en matière de gestion des biens ou de prise de décisions relatives au soin de la personne sont expliquées en détail dans la Loi. Soulignons l'exigence voulant que le procureur ou le tuteur à la personne suive toute instruction ou tout désir exprimé d'avance par la personne, sauf si cela lui est impossible.

Bureau du Tuteur et curateur public

Les procureurs et les tuteurs sont responsables de leurs actes. Si un problème survient, le tuteur ou le procureur peut être démis ou remplacé. Si personne d'autre n'est en mesure de faire ces démarches, le Tuteur et curateur public peut le faire. Le Bureau du Tuteur et curateur public assume de nombreuses fonctions, dont les suivantes :

- nomination de particuliers comme tuteur légal aux biens
- enquête sur les allégations de mauvais traitements graves ou de négligence des incapables
- action comme dernier recours pour la prise de décisions relatives aux traitements médicaux et décisions connexes pour les incapables en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*
- tenue d'un registre des Ontariens et Ontariennes ayant un tuteur aux biens ou au soin de la personne.

Le tribunal peut aussi nommer le Tuteur et curateur public comme tuteur d'un incapable. Il peut toutefois faire ceci uniquement quand aucune autre personne n'est disposée, convenable ou disponible pour assumer cette responsabilité.

La Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui

La *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* (LPDNA) régit ce qui se produit quand une personne n'est pas mentalement capable de prendre certains types de décision. La Loi couvre les décisions concernant la gestion financière ou des biens ainsi que celles qui touchent le soin de la personne, ce qui comprend les soins de santé, l'alimentation, l'hébergement et la sécurité.

On appelle «mandataire» la personne qui prend des décisions au nom d'autrui. Parfois, quand toutes les autres avenues ont été explorées, il ne reste plus qu'à accorder à quelqu'un l'autorité légale de prendre les décisions pour un être cher ou un ami. Cette démarche peut être nécessaire en raison d'une maladie, d'un accident ou invalidité ou d'une condition temporaire ou permanente.

Avant l'adoption de la Loi, la législation ontarienne traitait principalement de la gestion des finances de l'incapable. Outre cela, la LPDNA couvre également les soins de la personne, ce qui comprend sa santé et sa sécurité. Pendant longtemps, on a désigné quelqu'un par voie d'une procuration pour voir aux décisions financières de l'incapable, si nécessaire. Il n'existait cependant aucun droit semblable pour le soin de la personne. Ce droit existe maintenant en vertu de la LPDNA.

La Loi harmonise les règles et les procédures naguère disséminées dans plusieurs lois et règlements. Les vieilles lois étaient vagues ou muettes, notamment à propos de la définition de l'incapacité ou des fonctions des procureurs, mais des définitions et des directives précises figurent maintenant dans la Loi.

Une des principales caractéristiques de la Loi est que les gens peuvent dorénavant désigner une personne de confiance pour prendre des décisions relatives à leurs finances ou au soin de leur

personne s'ils deviennent incapables de le faire eux-mêmes, et cela à l'aide d'un document légal appelé «procuration».

La Loi établit également un processus de nomination d'un tuteur. Essentiellement, l'incapable peut avoir un tuteur aux biens ou à la personne s'il n'a pas nommé de procureur ou que d'autres circonstances rendent nécessaire la nomination d'un tuteur. La Loi établit la procédure de nomination du tuteur et définit ses fonctions.

La Loi harmonise aussi la législation avec les courants de pensée actuels en matière de protection des droits individuels.

Le Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP) administre l'application de la Loi. Le BTCP exerce plusieurs fonctions, notamment celle d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements graves ou de négligence envers les incapables. Il agit parfois à titre de tuteur de l'incapable, mais ne le fait que si personne d'autre ne peut agir au nom de la personne quand elle a besoin d'un tuteur. Le BTCP tient également un registre des Ontariens et Ontariennes qui ont un tuteur aux biens ou à la personne. On peut communiquer avec le BTCP pour savoir si un tuteur a été nommé pour une personne qui semble incapable de prendre des décisions.

La LPDNA est une de deux lois qui, prises ensemble, procurent des moyens d'organiser la prise de décisions par procuration au nom des personnes incapables de le faire elles-mêmes. La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* couvre les décisions relatives au traitement, à l'admission dans un établissement de soins de longue durée et aux services d'assistance personnelle aux personnes hébergées dans ces établissements.

La Loi sur le consentement aux soins de santé

La *Loi sur le consentement aux soins de santé* confirme les droits des personnes capables de prendre des décisions éclairées sur leurs soins de santé. Elle établit les éléments du consentement aux soins de santé et s'applique aux traitements fournis par des professionnels de la santé.

La Loi établit également un moyen d'obtenir d'un mandataire comme un membre de la famille une décision relative aux soins de santé d'une personne incapable de donner son propre consentement. Ceci comprend les décisions relatives aux traitements médicaux, à l'admission dans un établissement de soins et aux services dispensés dans ces établissements. La Loi reconnaît qu'il n'est pas toujours nécessaire d'avoir recours à un mandataire nommé officiellement en suivant des procédures légales en vertu de la LPDNA, notamment si l'incapacité mentale de la personne est de courte durée seulement ou si d'autres décisions relatives au type de soins de la personne (relativement à l'hébergement ou à la sécurité, par exemple) ne sont pas requises. Parfois, un mandataire officiel – un procureur ou un tuteur – a déjà été nommé en vertu de la LPDNA et est autorisé à prendre le genre de décision couvert par la *Loi sur le consentement aux soins de santé*. Cette loi continue de reconnaître aux tuteurs et aux procureurs au soin de la personne le droit de prendre ces décisions avant toute autre personne. Cela signifie qu'une personne peut invoquer la LPDNA avant son incapacité pour désigner la personne qu'elle choisit pour prendre des décisions en son nom.

Définitions importantes

Biens

Tout ce qui a une valeur pécuniaire positive. Ceci comprend les biens immobiliers, les meubles, les actions, les billets à ordre, les véhicules, les prestations de retraite, etc.

Conjointement

Dans le contexte de la LPDNA, ce terme signifie que les procureurs ou tuteurs doivent agir ensemble. Par exemple, s'ils sont tenus d'agir conjointement, tous les procureurs ou tuteurs doivent signer chaque chèque tiré du compte bancaire de l'incapable.

Évaluateur

Personne qualifiée pour déterminer la capacité d'une personne de prendre des décisions relatives à ses finances ou au soin de sa personne. Les catégories de personne pouvant agir comme évaluateur sont établies dans les règlements afférents à la LPDNA.

Les évaluateurs de la capacité sont indépendants du gouvernement. Pour se qualifier pour évaluer la capacité, il faut être membre :

- de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
- du College of Occupational Therapists of Ontario (ordre des ergothérapeutes de l'Ontario)
- de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario
- de l'Ordre des psychologues de l'Ontario
- de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

Les évaluateurs de la capacité doivent également terminer avec succès un programme de formation spécialisée et satisfaire les exigences réglementaires qui s'appliquent à eux.

Gestion des biens

On entend par ce terme la prise de décisions relatives aux affaires financières de quelqu'un. Cela comprend n'importe quel type de décision ou d'opération financière qu'une personne ferait dans le cadre de la gestion de son revenu, de ses dépenses, de son actif et de son passif, dont l'établissement d'un budget, le paiement de factures, la déclaration de revenus, l'assurance des biens de valeur, la vente de biens immobiliers et les prêts, etc. Cela ne comprend pas la rédaction d'un testament.

Incapable de gérer ses biens

Se dit d'une personne incapable de comprendre des renseignements pertinents à la prise de décision ou les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision relative à ses biens. Les procédés de certification de l'incapacité d'une personne à gérer ses biens sont prescrits dans la LPDNA et dans la *Loi sur la santé mentale*.

Incapacité

Par «incapacité», on entend l'incapacité mentale en vertu de la LPDNA.

Individuellement

Dans le contexte de la LPDNA, ce terme signifie que s'il y a plus d'un procureur ou tuteur, ceux-ci peuvent agir indépendamment l'un de l'autre. Par exemple, seulement une signature serait requise sur un chèque tiré sur un compte bancaire. On utilise souvent l'expression «conjointement et individuellement», qui signifie que les procureurs ou tuteurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Légalisation

Procédé juridique de confirmation d'une copie véritable d'un document qui consiste dans la lecture par un notaire public (généralement un avocat) du document et de sa copie et de l'apposition d'un sceau notarial sur la copie.

Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui (LPDNA)

Loi régissant le processus de nomination des procureurs. La Loi couvre les décisions relatives au soin de la personne et à la gestion financière. Une version refondue de la Loi et des règlements y afférents est disponible auprès de Publications Ontario.

Mandant

Personne qui, en signant une procuration, désigne une autre personne pour prendre des décisions en son nom.

Obligation fiduciaire

Obligation fondée sur la bonne foi. Elle s'applique dans le cas où une partie a confiance qu'une autre agira en fonction de cette confiance. Par exemple, le mandant d'une procuration met sa confiance dans le procureur.

Personne à charge

Personne telle qu'un enfant de moins de 18 ans ou un conjoint, à qui une autre personne telle que le mandant d'une procuration est tenue de donner un soutien financier.

Procuration perpétuelle aux biens

Document légal dans lequel une personne autorise légalement une autre personne à prendre des décisions relatives à ses finances si elle devient inapte à prendre ces décisions elle-même. La personne nommée comme procureur ne doit pas nécessairement être avocat. La procuration est perpétuelle parce qu'elle sert toujours, même lorsque la personne qui l'a donnée n'est plus capable.

Procureur

Personne nommée par une autre pour prendre des décisions en son nom. Dans ce contexte, un «procureur» ne signifie pas un avocat. Un procureur aux biens est autorisé à prendre des décisions relatives aux biens et à gérer les finances d'une autre personne.

Soin de la personne

Par «soin de la personne», on entend les soins de santé, l'alimentation, l'hébergement, l'habillement, l'hygiène et la sécurité personnelles.

Tuteur

Personne nommée pour agir au nom d'une autre personne. Le tuteur assume plusieurs des mêmes fonctions que le procureur. Toutefois, contrairement à un procureur, dont le droit d'agir au nom d'une autre personne lui est conféré par cette dernière pendant qu'elle est encore capable, le tuteur est nommé par le tribunal ou par la voie d'un autre processus établi dans la Loi, après que la personne dont les affaires doivent être gérées est devenue incapable.

Tuteur à la personne nommé par le tribunal

Personne nommée par le tribunal pour agir au nom d'une autre personne relativement aux décisions concernant les soins de la personne. Le tribunal peut déléguer à un tuteur toutes les décisions concernant les soins de la personne ou préciser quelles décisions seront prises par lui et quelles décisions la personne peut continuer de prendre elle-même.

Tuteur aux biens nommé par le tribunal

Personne nommée par le tribunal pour s'occuper des biens ou des affaires financières d'une autre personne.

Tuteur et curateur public (TCP)

Poste au sein du ministère du Procureur général chargé d'administrer l'application de la LPDNA. Le TCP agit comme dernier recours pour prendre les décisions relatives aux biens et au soin de la personne s'il est désigné pour agir au nom des Ontariennes et Ontariens incapables qui n'ont personne d'autre pour prendre des décisions en leur nom.

Tuteur légal aux biens

Le tuteur légal est nommé pour agir au nom d'une autre personne relativement aux décisions concernant ses biens et ses finances. La nomination d'un tuteur légal se fait sans recourir au tribunal. Le tuteur légal peut être le TCP ou une autre personne approuvée par ce dernier. Il n'existe pas de tuteur légal au soin de la personne. En vertu de la LPDNA, les personnes qui ont le droit de prendre des décisions relatives au soin de la personne au nom d'une autre personne tiennent ce droit de cette dernière par voie d'une procuration relative au soin de la personne, ou en tant que tuteur désigné par le tribunal.

Décisions relatives aux biens

La Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui (LPDNA) établit ce qui se produit si une personne est incapable de prendre ses propres décisions relatives à ses biens ou à ses finances.

La Loi déclare une personne incapable de gérer ses biens si elle est incapable de comprendre des renseignements pertinents pour prendre une décision concernant la gestion de ses biens ou de comprendre les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision relative à ses biens.

Procuration perpétuelle aux biens

La Loi permet de donner une procuration perpétuelle aux biens. Il s'agit d'un document légal dans lequel la personne donne à quelqu'un d'autre l'autorité de prendre en son nom des décisions relatives à ses biens si elle devient incapable de le faire elle-même.

Qui peut donner une procuration perpétuelle aux biens?

Une personne peut donner une procuration perpétuelle aux biens si elle a au moins 18 ans et est capable de la donner. La personne est considérée capable de donner une procuration perpétuelle aux biens si elle :

- sait quels genres de biens elle possède, ainsi que leur valeur approximative
- connaît ses obligations envers les personnes à sa charge
- connaît l'autorité qu'aura son procureur
- sait que le procureur doit rendre compte des décisions qu'il prend relativement à ses biens
- sait que, si elle est capable, elle peut révoquer ou annuler la procuration
- comprend que si le procureur ne gère pas judicieusement ses biens, leur valeur peut baisser
- comprend qu'il est possible que le procureur utilise son autorité à mauvais escient.

La personne qui est mentalement incapable de prendre des décisions relatives à la gestion de ses biens peut quand même être capable de donner à quelqu'un d'autre une procuration perpétuelle.

Qui peut être procureur aux biens?

Une personne peut nommer toute autre personne d'au moins 18 ans comme procureur aux biens. Plus d'une personne peuvent partager les responsabilités du procureur. Certaines d'entre elles peuvent être nommées comme procureurs et les autres comme substituts.

Rien dans la Loi ne force une personne nommée comme procureur à assumer ce rôle. Une fois le procureur appelé à exercer ses fonctions, il peut démissionner. La Loi précise la marche à suivre.

Comment l'autorité est accordée

La procuration perpétuelle doit préciser sa nature ou exprimer l'intention de la personne qu'elle soit utilisée après qu'elle est devenue incapable. Le mandant signe la procuration devant deux témoins. Les personnes suivantes ne peuvent pas servir de témoin :

- la personne à qui est donnée la procuration, ou son conjoint ou partenaire
- le conjoint ou le partenaire du mandant
- l'enfant du mandant ou quelqu'un envers qui le mandant a manifesté son intention de le traiter comme son enfant
- la personne dont les biens sont sous tutelle ou qui agit comme tuteur de la personne
- toute personne de moins de 18 ans.

La procuration perpétuelle peut prendre n'importe quelle forme.

Comment l'autorité est révoquée

Pendant qu'il est toujours mentalement capable de donner une procuration, le mandant peut révoquer ou annuler la procuration qu'il a déjà donnée. La procuration est révoquée de la même façon qu'elle est donnée, c.-à-d. par écrit devant deux témoins. Les règles dictant qui ne peut servir de témoin sont les mêmes que celles dictant comment l'autorité est accordée.

Ce que peut faire le procureur aux biens

Le procureur peut être autorisé à prendre n'importe quelle décision relative aux biens du mandant incapable que celui-ci pourrait prendre lui-même, sauf rédiger un testament. La procuration peut limiter l'autorité du procureur. Par exemple, elle peut indiquer que le procureur n'est pas autorisé à prendre des décisions concernant certains types de biens. La procuration peut aussi imposer certaines conditions sur la façon de gérer les biens. Par exemple, elle peut interdire de consentir un prêt à certaines personnes ou de faire certains types d'investissement.

Fonctions du procureur aux biens

Les fonctions du procureur aux biens sont les suivantes :

- agir avec diligence, honnêteté et intégrité, et en toute bonne foi
- expliquer à l'incapable les pouvoirs et fonctions du procureur
- encourager l'incapable à participer, du mieux qu'il peut, aux décisions relatives à ses biens
- chercher à favoriser les contacts personnels réguliers entre l'incapable et les membres de sa famille et amis qui le soutiennent, et
- consulter occasionnellement les membres de la famille et amis de l'incapable qui le soutiennent, ainsi que ceux qui lui fournissent des soins personnels.

Les procureurs doivent donner la priorité aux besoins financiers de l'incapable. S'il reste des fonds, les besoins des personnes à sa charge sont la priorité suivante. Après cela, s'il reste des fonds, ils peuvent être dépensés pour acquitter les autres obligations légales de l'incapable.

Les procureurs doivent tenir des comptes sur toutes les opérations. Les règlements pris en application de la Loi expliquent les règles concernant ces comptes. La Loi établit des directives sur la façon de dépenser de l'argent en cadeaux, en prêts et en dons à des organismes de bienfaisance.

Rémunération du procureur aux biens

Le procureur peut accepter une rémunération au taux établi dans la Loi, sauf si la procuration aux biens prévoit autre chose. Le montant est le même que celui prévu pour les tuteurs aux biens (personnes nommées par le tribunal ou le Tuteur et curateur public en vertu de la LPDNA). La rémunération des tuteurs et des procureurs aux biens se fait au taux de 3,0 % sur les reçus et les débours de capital et de revenu et au taux de 3/5 de 1% par année sur la valeur annuelle moyenne des biens. En vertu de la Loi, le procureur aux biens qui est rémunéré doit faire preuve du même niveau de prudence, de diligence et de compétence exigé de toute personne oeuvrant dans le domaine de la gestion des biens.

Entrée en vigueur de la procuration perpétuelle aux biens

Elle peut se faire de diverses façons :

- La procuration peut stipuler qu'elle ne prendra effet que lorsqu'un événement précis surviendra. Il s'agit alors d'une procuration avec entrée en vigueur ultérieure (à titre d'exemple, le mandant peut stipuler que la procuration ne prendra effet que lorsqu'il deviendra incapable de prendre des décisions financières);
- La procuration perpétuelle peut également prendre effet immédiatement.

Entrée en vigueur ultérieure

Si le mandant décide de reporter la prise d'effet de la procuration jusqu'à ce qu'il soit incapable, il doit être possible de déterminer sa capacité. La procuration peut également indiquer comment le procureur déterminera si le mandant est devenu incapable, en cas de doute. La procuration pourrait notamment désigner quelqu'un comme un proche, un ami ou le médecin de famille pour prendre cette décision.

Si la procuration ne peut s'appliquer avant que le mandant soit devenu incapable, mais n'indique pas comment l'incapacité est déterminée, la Loi dit qu'elle est en vigueur si le procureur est informé par l'évaluateur que ce dernier a évalué la capacité du mandant et l'a jugé incapable de gérer ses biens ou qu'un certificat d'incapacité a été émis relativement au mandant en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.

Entrée en vigueur immédiate

La seconde option – mettre la procuration en vigueur immédiatement – évite la procédure ci-dessus. Aucune détermination d'incapacité n'est requise. Le procureur n'assume pas nécessairement la prise de décisions dans l'immédiat, mais il est autorisé à le faire si nécessaire. Comme précaution contre l'utilisation à mauvais escient, certaines personnes pourront choisir de confier la procuration à une tierce personne fiable comme leur avocat. Si la procuration ne prévoit aucune disposition relative à son entrée en vigueur, elle prend effet immédiatement.

Le tuteur aux biens

Le tuteur aux biens est nommé après que la personne est devenue incapable, au lieu d'être choisi par cette personne au préalable. Il existe deux genres de tutelle aux biens : la tutelle légale et la tutelle ordonnée par le tribunal.

Tutelle légale aux biens

La tutelle légale signifie qu'un tuteur est nommé pour gérer les biens sans recours au tribunal. La tutelle légale peut survenir de deux façons :

Dans les établissements psychiatriques

La première façon est clairement restreinte aux patients des établissements psychiatriques. Aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, un établissement psychiatrique est un «établissement où les

personnes souffrant de troubles mentaux sont mises en observation, reçoivent des soins et suivent un traitement, et que le ministre désigne comme tel.»

Le Tuteur et curateur public (TCP) devient tuteur légal des patients en établissement psychiatrique qui, après évaluation, sont trouvés incapables de gérer leurs biens. La *Loi sur la santé mentale* établit le processus d'émission d'un certificat d'incapacité. Le patient a droit à l'examen de sa capacité. C'est la Commission du consentement et de la capacité qui s'en charge. La personne qui est assujettie à une évaluation dans l'établissement psychiatrique et trouvée incapable de gérer ses biens est informée de son droit de demander l'examen du résultat de cette évaluation.

Ce genre de tutelle légale n'est pas nouveau. Avant l'entrée en vigueur de la LPDNA, les patients externes des établissements psychiatriques et les résidents des établissements pour personnes ayant un handicap du développement étaient aussi couverts par ce processus. Toutefois, depuis l'adoption de la LPDNA, ces deux groupes ne sont pas traités différemment de l'ensemble de la population.

Dans la collectivité ou dans d'autres établissements

Quiconque n'est pas un patient dans un établissement psychiatrique peut être mis sous tutelle légale par la voie d'un processus différent. Le TCP devient le tuteur légal si cette personne est jugée incapable de gérer ses biens, quand l'évaluateur indépendant émet un certificat d'incapacité au TCP.

La Loi précise la marche à suivre pour informer la personne de ce qui se passe et de ses droits :

- Une évaluation aux fins de la tutelle légale ne peut être faite avant que l'évaluateur explique à la personne la raison d'être de cette évaluation, les conséquences de la détermination de la capacité ou non de cette personne et son droit de refuser l'évaluation.
- Quand l'évaluateur émet un certificat d'incapacité au TCP, ce dernier doit s'assurer que la personne est informée comme il se doit qu'il est devenu son tuteur légal et qu'elle a droit de demander à la Commission du consentement et de la capacité d'examiner le résultat de l'évaluation indiquant qu'elle est incapable de gérer ses biens.

Rien n'oblige qui que ce soit dans la collectivité ou dans un autre établissement à se prêter à l'évaluation de sa capacité de gérer ses biens. Les seules personnes devant obligatoirement être assujetties à une évaluation sont les patients admis dans un établissement psychiatrique.

Remplacement du TCP

La Loi prévoit un processus permettant au procureur, au conjoint, au partenaire ou au parent de l'incapable, ou dans certaines circonstances, à sa société de fiducie, de demander à reprendre la tutelle légale du TCP. Un «parent» est défini dans la Loi comme une personne ayant un lien «par le sang, le mariage ou l'adoption».

Procureurs constitués en vertu d'une procuration perpétuelle aux biens

Si le TCP devient tuteur légal de la personne, une procuration perpétuelle aux biens accordée au préalable a préséance sur la tutelle légale.

Dans cette situation, la tutelle légale peut être abrogée si l'incapable a accordé au préalable une procuration perpétuelle aux biens donnant au procureur autorité sur tous ses biens. Une fois qu'il a reçu une copie de la procuration et d'un engagement signé par le procureur d'agir conformément à la procuration, le TCP abroge sa tutelle légale. Le procureur gère ensuite les biens de l'incapable en vertu de la procuration.

Demandes des parents

Il n'existe pas toujours de procuration permettant d'abroger la tutelle légale du TCP. Dans ces cas-là, le conjoint, le partenaire, le parent, le procureur constitué en vertu d'une procuration donnée avant l'incapacité et n'accordant pas l'autorité sur tous les biens de la personne, ou dans certaines circonstances la société de fiducie, peut être nommé tuteur légal. Sa requête doit inclure un plan de gestion des biens. Lorsqu'il examine la requête, le TCP doit aussi tenir compte de la volonté actuelle de l'incapable et de la proximité de la relation du demandeur avec l'incapable. Le TCP peut exiger un cautionnement du requérant comme condition d'approbation de la demande.

Si le TCP refuse la demande et que le requérant remet la décision en question, le TCP doit demander au tribunal de trancher.

Tutelle ordonnée par le tribunal

Le tribunal joue parfois un rôle dans la décision d'accorder la tutelle. Par exemple, on peut lui présenter une requête visant à nommer un tuteur dans les cas où ni une procuration ni une tutelle légale n'existe ou n'est appropriée. Ces situations peuvent inclure les suivantes :

- Une personne que l'on croit incapable et ayant besoin d'une tutelle refuse une évaluation.
- Un requérant qui souhaite remplacer le TCP après que celui-ci soit devenu tuteur légal n'est pas le procureur de la personne ni son conjoint, partenaire, parent ou sa société de fiducie.
- Il y a motif de croire à une mauvaise gestion de la part du procureur ou tuteur légal.

Avant de rendre une ordonnance nommant un tuteur aux biens, le juge doit être convaincu que l'individu est incapable de gérer ses biens, et qu'il est nécessaire de prendre des décisions relatives aux biens de l'incapable.

En outre, le tribunal ne nommera pas de tuteur s'il n'est pas convaincu qu'on peut satisfaire au besoin de prendre des décisions par une solution de rechange n'exigeant pas du tribunal qu'il juge la personne incapable de gérer ses biens, ou qui restreint moins le droit de la personne de prendre des décisions que la nomination d'un tuteur.

Le tribunal déterminera également si le tuteur proposé et le plan de gestion sont convenables. La personne demandant au tribunal de la nommer comme tuteur doit informer l'incapable de la demande présentée au tribunal et de son droit de s'y opposer.

Qui peut être tuteur aux biens?

Même si n'importe qui, y compris le TCP, peut demander au tribunal de nommer un tuteur aux biens pour une personne incapable de prendre des décisions financières, certaines restrictions s'appliquent quant à l'admissibilité à être nommé comme tuteur.

D'abord, le tuteur doit avoir au moins 18 ans. Ensuite, sauf pour certaines exceptions particulières, les personnes qui fournissent des soins de santé, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien à l'incapable contre rémunération ne peuvent pas être nommés tuteur aux finances. Les exceptions à cette règle sont les suivantes :

- le conjoint, le partenaire ou le parent de l'incapable
- le procureur au soin de la personne de l'incapable, ou
- le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle aux biens.

Le tribunal peut nommer plus d'un tuteur. Si tel est le cas, ils doivent partager les tâches entre eux ou se voir attribuer des responsabilités différentes.

Processus simplifié

Dans certains cas, les requêtes non contestées ne donneront pas lieu à une audience officielle au tribunal. Le juge rendra une décision fondée sur l'information fournie par écrit.

Ordonnances existantes en vertu de la *Loi sur l'incapacité mentale*

Les ordonnances rendues par un tribunal et nommant un «curateur aux biens» (c.-à-d. un tuteur aux biens) en vertu de la *Loi sur l'incapacité mentale* demeurent valides si elles ont été enregistrées auprès du TCP avant le 3 avril 1997 ou si elles ont été approuvées par le tribunal depuis cette date. Aux termes de la LPDNA, la personne déjà nommée en vertu de l'ordonnance doit se plier aux conditions de cette ordonnance et aux règles de la Loi concernant les fonctions et obligations du tuteur. Le curateur aux biens doit fournir des renseignements au TCP pour que le Bureau du TCP tienne un dossier sur les personnes agissant comme tuteur et sur leurs pouvoirs.

Ordonnance d'évaluation

Dans certains cas, le tribunal peut ordonner que la capacité mentale d'une personne soit assujettie à une évaluation s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est incapable de prendre des décisions relatives à ses finances. Dans certaines circonstances – et sous certaines conditions – le tribunal peut autoriser l'usage de la force pour obtenir cette évaluation.

Fonctions du tuteur aux biens

Les tuteurs assument les mêmes fonctions que les procureurs (voir p. 3). Les tuteurs et les procureurs doivent tenir des comptes et des dossiers relatifs aux biens qu'ils gèrent et aux opérations qu'ils effectuent au nom de la personne qu'ils représentent. Les règles relatives aux comptes et aux dossiers sont établies dans un règlement pris en application de la LPDNA.

La seule fonction du tuteur que le procureur n'exerce pas est la préparation d'un plan de gestion que le TCP examine au moment de la prise en charge de la tutelle (si le tuteur est nommé par le tribunal, c'est le juge qui examine le plan de gestion). Le plan de gestion est un exposé des démarches que le tuteur entend faire pour gérer les biens de l'incapable.

Les comptes et dossiers tenus par le tuteur doivent être présentés sur demande à certaines personnes dont le TCP.

Autres fonctions du Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP)

Outre son rôle de tuteur légal, le BTCP joue de nombreux autres rôles :

Contrôle – Le TCP :

- examine les demandes de tutelle légale ou de nomination de tuteur par le tribunal
- approuve les changements dans les plans de gestion des tuteurs
- peut demander à un juge d'examiner les comptes d'un procureur ou d'un tuteur, de le démettre ou de le remplacer.

Tenue du registre – Le TCP tient un registre des tuteurs légaux et des tuteurs aux biens nommés par le tribunal. Quiconque veut s'informer de la nomination d'un tuteur et de son autorité peut téléphoner au BTCP pour obtenir cette information.

Enquêtes sur les tutelles – Le TCP a l'obligation de faire enquête sur toute allégation qu'une personne est incapable et éprouve ou risque d'éprouver des difficultés financières graves. Dans ces situations, le BTCP a le pouvoir de mener une enquête, y compris le droit d'examiner certains types de dossiers et d'entrer dans certains établissements pour rencontrer la personne incapable. Dans la plupart des cas, l'entrée dans une résidence privée exige un mandat, sauf si la personne qui l'habite ne s'y oppose pas. Si le TCP fait enquête et croit qu'une personne est incapable de gérer ses biens et que la tutelle est nécessaire pour atténuer les difficultés financières graves ou y mettre fin, le TCP doit demander au tribunal d'être nommé comme tuteur temporaire aux biens.

Décisions relatives au soin de la personne

La *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* (LPDNA) établit la manière d'obtenir l'autorité légale de prendre des décisions au nom d'une personne incapable d'assurer le soin de sa personne. Le soin de la personne comprend les soins de santé, l'alimentation, l'hébergement, l'habillement, l'hygiène et la sécurité. La Loi précise qu'une personne est incapable de prendre des décisions relatives au soin de la personne si elle est incapable de comprendre des renseignements pertinents à la prise de décisions concernant ses soins de santé, son alimentation, son habillement, son hygiène et sa sécurité, ou les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision.

Si la personne est incapable de prendre des décisions relatives au soin de sa personne, elle peut avoir besoin de quelqu'un ayant l'autorité légale de le faire en son nom. Les règles et les procédures de la Loi s'appliquant aux mandataires au soin de la personne sont différents de ceux qui s'appliquent aux mandataires aux biens.

Procuration relative au soin de la personne

Une procuration relative au soin de la personne est un document légal par lequel une personne capable autorise un mandataire à prendre en son nom des décisions relatives au soin de sa

personne. La procuration prend effet seulement quand le mandant devient incapable de prendre ses propres décisions.

Qui peut donner une procuration relative au soin de la personne?

Pour donner une procuration relative au soin de la personne, il faut avoir au moins 16 ans et être mentalement capable de le faire.

Une personne est considérée capable de donner une procuration relative au soin de la personne si elle peut déterminer que le procureur est vraiment intéressé par son bien-être et comprend que le procureur peut devoir prendre en son nom des décisions relatives au soin de sa personne.

Si la personne ne peut prendre des décisions relatives au soin de sa personne, elle peut quand même être capable de donner une procuration à une autre personne.

Qui peut être procureur au soin de la personne?

Tout individu peut nommer une personne d'au moins 16 ans comme procureur au soin de la personne en autant que celle-ci ne lui fournisse pas de soins de santé ni de services sociaux, en établissement, de formation ou de soutien contre rémunération. Cette règle a été établie pour assurer que le procureur n'ait pas de conflit d'intérêt relativement aux décisions touchant le soin de la personne. Cette règle ne s'applique pas au conjoint, au partenaire ou aux parents.

Plus d'une personne peuvent partager les responsabilités de procureur. De même, une personne peut être nommée procureur et une autre, substitut ou remplaçant, au cas où le premier choix ne peut agir le moment venu. Il est également possible de partager l'autorité en matière de prise de décisions entre différents procureurs. Par exemple, un procureur peut prendre les décisions relatives au logement et un autre, celles concernant les soins de santé. Rien dans la Loi ne force une personne nommée comme procureur à assumer ce rôle. Une fois le procureur appelé à exercer ses fonctions, il peut démissionner. La Loi précise la marche à suivre dans ce cas.

Ce que peut faire le procureur au soin de la personne

La procuration donne au procureur toute la latitude voulue ou encore limite son champ d'action à certains domaines des soins de la personne. Entre autres choses, la procuration peut donner au procureur l'autorité d'accorder ou de refuser son consentement au traitement au nom de la personne. Si le mandant devient incapable de prendre ses propres décisions relatives au traitement, la *Loi sur le consentement aux soins de santé* reconnaît l'autorité du procureur au soin de la personne.

Instructions

La procuration peut inclure des instructions au procureur. Si c'est le cas, le mandant doit être capable de prendre des décisions relatives au soin de sa personne quand il donne la procuration. Par exemple, il peut avoir à cœur d'habiter un lieu particulier, ou tenir à certaines conditions sous lesquelles il consent à certains traitements médicaux. Si l'incapable a donné des instructions précises dans une procuration, le procureur doit les suivre sauf si cela est impossible.

Si l'incapable n'a pas donné d'instructions précises, ou si les instructions ne s'appliquent pas à la décision à prendre, le procureur doit tenter de savoir si le mandant a exprimé d'autres désirs, verbalement ou par écrit, quand il était capable. Les décisions du procureur doivent tenir compte de ces désirs, sauf si cela est impossible. Si le mandant n'a pas exprimé de volontés spécifiques, ou s'il est impossible de les exécuter, le procureur doit prendre une décision dans l'intérêt du mandant devenu incapable. Pour décider quel est cet intérêt, le procureur doit tenir compte des facteurs suivants :

- les volontés actuelles de l'incapable
- les valeurs et croyances de l'incapable quand il était capable
- le fait que la décision améliorera probablement la qualité de vie de l'incapable ou l'empêchera de se dégrader
- les avantages prévus de la décision en comparaison avec les risques d'une autre décision.

Usage d'une procuration relative au soin de la personne

Contrairement à la procuration perpétuelle aux biens (qui peut prendre effet immédiatement), la procuration relative au soin de la personne peut être utilisée seulement pendant que le mandant est incapable de prendre des décisions relatives au soin à sa personne.

Une fois la procuration relative au soin de la personne signée, aucune autre procédure particulière n'est requise pour l'appliquer si la *Loi sur le consentement aux soins de santé* est applicable à la décision à prendre et que cette loi autorise le procureur à prendre cette décision, ou si le procureur a des motifs raisonnables de croire que la personne est incapable de prendre la décision, sous réserve de toute condition dans la procuration l'empêchant d'agir à moins que l'incapacité du mandant soit confirmée. Si la procuration inclut cette condition, elle peut également indiquer comment le procureur doit déterminer que le mandant est devenu incapable.

Si la procuration précise qu'elle ne peut être appliquée avant la confirmation de l'incapacité du mandant mais ne précise pas comment déterminer cette incapacité, la Loi a prévu qu'elle prend effet quand le procureur reçoit un avis de l'évaluateur indiquant qu'il a évalué la capacité du mandant et a trouvé ce dernier incapable d'assurer les soins à sa personne.

Procurations spéciales

Certaines personnes voudront peut-être donner une procuration relative au soin de la personne qui pourra être utilisée même si, plus tard, pendant une période d'incapacité, elles remettent en question l'autorité du procureur de prendre des décisions en leur nom.

Pourquoi faire cela? Des personnes frappées de certains types de maladie savent qu'elles pourraient traverser des périodes où elles auront besoin d'aide et de traitement mais résisteront aux tentatives de les fournir. Au cours de ces périodes, il se peut qu'elles s'opposent à la prise de décisions pour elles en raison de leurs troubles mentaux, et non parce que ces décisions sont mauvaises pour elles. Les décisions peuvent viser le traitement d'un incapable ou entraîner son déplacement vers un lieu sécuritaire.

Pour résoudre ce problème, la Loi permet de donner une procuration spéciale permettant au procureur de prendre des décisions relatives au soin de la personne malgré les objections du

mandant. Par exemple, si une personne veut donner à son procureur l'autorité particulière d'utiliser la force nécessaire et raisonnable pour faire évaluer sa capacité mentale ou la conduire dans un centre de traitement contre son gré, ces instructions peuvent être incluses dans la procuration. Celle-ci peut aussi contenir des dispositions spécifiques renonçant au droit du mandant de demander à la Commission du consentement et de la capacité d'examiner un jugement d'incapacité. Ce genre de procuration spéciale traduit un choix éclairé du mandant qui, à ce moment-là, était capable de prendre des décisions relatives au soin de sa personne. Il choisit de renoncer à son droit de contestation de la suspension de ses pouvoirs décisionnels pendant son incapacité. On a pris soin d'inclure dans la Loi des mécanismes de protection visant à assurer que les gens comprennent bien ce à quoi ils renoncent.

Deux choses doivent se produire avant que ces types de dispositions spéciales dans une procuration entrent en vigueur :

- Au moment où la procuration a été signée, ou dans les trente jours de la signature, le mandant signe une déclaration additionnelle indiquant qu'il comprend les dispositions spéciales incluses dans la procuration et que cette dernière peut être révoquée uniquement si un évaluateur confirme que le mandant est capable de prendre soin de sa personne.
- Dans les trente jours de la signature de la procuration, un évaluateur confirme qu'après la signature de la procuration, une évaluation a confirmé que le mandant était capable de prendre soin de sa personne et de comprendre les conséquences de la signature de la procuration contenant ces dispositions spéciales.

Fonctions du procureur au soin de la personne

Parmi les fonctions du procureur au soin de la personne, mentionnons les suivantes :

- agir avec diligence et en toute bonne foi
- tenter autant que possible de favoriser l'autonomie du mandant devenu incapable
- choisir les moyens d'action disponibles et appropriés qui sont les moins restrictifs et intrusifs
- expliquer à l'incapable les pouvoirs et fonctions du procureur
- encourager l'incapable à participer, du mieux qu'il peut, aux décisions relatives au soin de sa personne
- chercher à favoriser les contacts personnels réguliers entre l'incapable et les membres de sa famille et amis qui le soutiennent, et
- consulter occasionnellement les membres de la famille et amis de l'incapable qui le soutiennent, ainsi que ceux qui lui fournissent des soins personnels.

Révocation d'une procuration

Une procuration ordinaire relative au soin de la personne peut être révoquée ou annulée par le mandant si celui-ci est capable. Une personne est capable de révoquer une procuration si elle est capable d'en donner une. La procuration est révoquée de la même manière qu'elle est donnée, c.-à-d. par écrit devant deux témoins. Les règles concernant les personnes qui ne peuvent pas agir comme témoin sont les mêmes que pour la procuration perpétuelle aux biens.

Une procuration contenant les dispositions spéciales expliquées précédemment peut être révoquée uniquement si un évaluateur confirme que le mandant est capable de prendre soin de sa personne. L'évaluation est faite au plus tôt trente jours avant la signature de la révocation.

Consentement aux soins de santé

La *Loi sur le consentement aux soins de santé* explique qui peut agir comme procureur si la décision à prendre au nom de l'incapable implique un traitement ou l'admission dans une maison de soins infirmiers ou un centre d'accueil et à certains services fournis dans ces établissements de soins de longue durée. La personne autorisée à prendre ces décisions en vertu d'une procuration relative au soin de la personne a priorité sur toute autre personne sauf le tuteur de la personne nommé par le tribunal.

Certains mécanismes de protection sont inclus dans la *Loi sur le consentement aux soins de santé* pour que la personne puisse s'opposer à la détermination de son incapacité, notamment le droit de soumettre cette opinion pour examen à la Commission du consentement et de la capacité.

Si la personne ne demande pas d'examen, ou si elle est déboutée, le procureur peut prendre la décision en suivant les règles établies dans la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Le tuteur à la personne

En dernier recours, le tribunal peut nommer un «tuteur à la personne», entre autres quand aucune procuration relative au soin de la personne n'a été donnée ou quand une telle procuration ne peut être utilisée ou n'est pas appropriée. Cela peut arriver dans les situations typiques suivantes : Le procureur a démissionné ou est lui-même devenu incapable ou le procureur n'agit pas de manière appropriée.

La seule façon de devenir tuteur de la personne est d'être nommé par le tribunal. Celui-ci peut nommer un tuteur à la personne dans certaines conditions seulement. Il doit être convaincu que la personne est incapable de prendre des décisions dans au moins un aspect des soins à sa personne et qu'il est nécessaire de prendre des décisions relatives aux biens de l'incapable.

En outre, le tribunal ne nommera pas de tuteur s'il n'est pas convaincu qu'on peut satisfaire au besoin de prendre des décisions par une solution de rechange n'exigeant pas du tribunal qu'il juge la personne incapable d'assurer les soins à sa personne ou qui restreint moins le droit de la personne de prendre des décisions que la nomination d'un tuteur.

Le tribunal tient également compte du caractère convenable de la personne demandant à devenir tuteur et du plan de tutelle déposé. La personne demandant au tribunal à devenir tuteur doit aussi fournir une déclaration confirmant qu'elle a informé l'incapable de sa demande et de son droit à s'y opposer.

Ce que peut faire le tuteur à la personne

Le tribunal peut rendre une ordonnance accordant une tutelle intégrale couvrant toutes les décisions relatives au soin de la personne seulement si la personne est incapable de tous ces

genres de décision (soins de santé, alimentation, hébergement, habillement, hygiène et sécurité). Si la personne est capable de prendre certains genres de décisions relatives au soin de sa personne mais pas d'autres, le tribunal peut rendre une ordonnance de tutelle partielle couvrant seulement les domaines où la personne est incapable. Par exemple, celle-ci peut être capable de décider quels vêtements porter et quoi manger, mais non de prendre une décision relative à ses soins de santé. Dans ce cas, le tribunal peut rendre une ordonnance de tutelle partielle couvrant les décisions relatives aux soins de santé.

Si plus d'un tuteur sont nommés, ils peuvent assumer différentes responsabilités. Par exemple, un tuteur peut s'occuper des décisions concernant l'hébergement et un autre, celles ayant trait aux soins de santé. Si le tribunal autorise un tuteur à prendre des décisions relatives aux soins de santé, la *Loi sur le consentement aux soins de santé* assure qu'un tuteur a le droit prioritaire de prendre des décisions relatives aux soins de santé au nom de l'incapable, avant toute autre personne.

Le tribunal peut mettre fin à une tutelle ou remplacer un tuteur s'il reçoit une requête à cet effet.

Processus simplifié

Dans certains cas, il se peut que les requêtes non contestées ne fassent pas l'objet d'une audience officielle. Le juge peut rendre une décision à partir de la documentation écrite. Cette approche peut réduire le coût de la requête.

Ordonnances existantes

Les ordonnances du tribunal nommant un «curateur de la personne» (c.-à-d. un tuteur à la personne) en vertu de la *Loi sur l'incapacité mentale* demeurent valides si elles ont été enregistrées auprès du Tuteur et curateur public (TCP) avant le 3 avril 1997 ou ont été approuvées par le tribunal depuis cette date.

La personne nommée en vertu de l'ordonnance est tenue de se conformer aux conditions établies dans l'ordonnance du tribunal et aux règles, fonctions et restrictions s'appliquant aux tuteurs à la personne en vertu de la LPDNA. Elle doit fournir des renseignements au Bureau du TCP de sorte que celui-ci dispose d'un dossier indiquant qui agit comme tuteur et quels sont ses pouvoirs.

Ordonnances d'évaluation

Dans certains cas, le tribunal peut ordonner que la capacité d'une personne soit évaluée s'il y a des motifs raisonnables de croire que celle-ci est incapable de prendre des décisions relatives au soin de sa personne et a besoin d'un tuteur. Dans certaines circonstances et sous certaines conditions, le tribunal peut autoriser l'usage de la force pour obtenir cette évaluation.

Fonctions des tuteurs

Les tuteurs assument les mêmes fonctions que les procureurs au soin de la personne (voir «Fonctions du procureur au soin de la personne», p. 19). Ils doivent aussi déposer un plan de tutelle indiquant comment ils s'acquitteront de leurs responsabilités. Le tribunal doit approuver ce plan.

Les tuteurs et les procureurs au soin de la personne tiennent des dossiers sur les décisions prises au nom de l'incapable. Les règles concernant ces dossiers sont établies dans un règlement afférent à la LPDNA.

Limites à l'autorité sur le soin de la personne

La Loi impose certaines limites à l'autorité et aux pouvoirs des procureurs et tuteurs à la personne. Ces restrictions visent à protéger les incapables. Par exemple :

- Le consentement à l'usage de chocs électriques aux fins de contrôle est interdit dans la Loi sauf s'il constitue un traitement par aversion, et le consentement est donné en vertu des règles de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.
- Le procureur ou le tuteur à la personne ne peut consentir à ce que l'incapable soit enfermé, assujéti à des dispositifs de surveillance ou restreint physiquement ou par voie de médicaments, sauf si cette pratique est essentielle pour empêcher que des conséquences préjudiciables se produisent ou donner à la personne une plus grande liberté ou une plus grande jouissance de la vie.

La personne donnant une procuration relative au soin de la personne peut imposer d'autres limites à l'autorité de son procureur. L'ordonnance du tribunal peut imposer d'autres limites à l'action du tuteur.

Autres fonctions du Tuteur et curateur public (TCP)

Le Tuteur et curateur public assume de nombreuses autres fonctions :

Contrôle – Le Tuteur et curateur public examine toutes les demandes de tutelle, peut approuver les modifications des plans de tutelle et demander au juge de retirer ou de remplacer un procureur ou un tuteur.

Médiation – Le TCP peut servir de médiateur en cas de désaccord entre les tuteurs à la personne et aux biens d'un incapable ou entre ses procureurs aux biens et au soin de la personne. Le TCP peut également servir de médiateur en cas de différend entre les procureurs ou tuteurs conjoints.

Tenue du registre – Le TCP tient un registre des tuteurs approuvés par le tribunal pour prendre au nom d'un incapable des décisions relatives au soin de sa personne.

Enquêtes sur la tutelle – Le TCP doit faire enquête sur toute allégation qu'une personne est incapable et subit ou risque de subir des conséquences préjudiciables graves par suite de son incapacité.

Le Bureau du TCP a le pouvoir de mener une enquête, y compris le droit d'examiner certains types de dossiers, et d'entrer dans certains établissements pour rencontrer la personne incapable. Dans la plupart des cas, l'entrée dans une résidence privée exige un mandat sauf si la personne qui l'habite ne s'y oppose pas.

Si l'enquête révèle que la personne est incapable et que la tutelle est nécessaire pour empêcher les conséquences préjudiciables graves ou y mettre fin, le TCP doit demander au tribunal d'être nommé comme tuteur temporaire de la personne.

Conclusion

La présent Guide constitue un condensé des principales caractéristiques de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Pour des renseignements plus détaillés, veuillez vous référer à la Loi et aux règlements. On peut se procurer des exemplaires de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*, de ses règlements et d'autres lois auprès de :

Publications Ontario
880, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone : 416 326-5300
ou sans frais en Ontario : 1 800 668-9938

Pour toute question ou pour obtenir des exemplaires additionnels du présent Guide en français ou en anglais, veuillez téléphoner ou écrire au :

Ministère du Procureur général
Bureau du Tuteur et curateur public
Suite 800
595, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2M6

Téléphone : 416 314-2800
Télécopieur : 416 314-2698
Ligne sans frais : 1 800 366-0335
Site Web : www.gov.on.ca